

Relaxe obtenue pour une consoeur qui a plaide les
multes trouvées par le Régleur

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Melun

Jugement du : 05/01/2018

Chambre correctionnelle A

N° minute : 21/18

N° parquet : 17033000196

- EXTRAIT -
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine-et-Marne)

MINUTE

Le 26/02/18

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame THERY-GAULTIER Isabelle, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle BARNEYRAT Lucie, greffière,

en présence de Monsieur DEVALLOIS Denis, procureur de la République adjoint,

en présence de Madame MORTON DERENNE Emilie, magistrat en formation,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **F Romain, Freddy**
né le 4 juillet 1988 à CRETEIL (Val-De-Marne)
de (**R Hubert et d T Josiane**
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 15 février 2015 à MONNAIE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Romain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Maître SOURTHEZ Fleur, conseil de Romain, a été entendue en sa plaidoirie. *↳ conclusions de Me Réglé*

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 janvier 2018 a été notifiée à T Romain le 27 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

BERMONT Romain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONNAIE 37380, le 15/02/2015, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 06/03/2014 par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (94) pour des faits identiques ou assimilés,

Faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater la nullité du procès-verbal de constatation du 15 février 2015 n° 17443-110 ;

AU FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Romain ;